

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ville de
venissieuxPolice du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du MaireMÉTROPOLE
GRAND LYONPolice de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
FETE DE LA SOLIDARITE
PLACES LEON SUBLET ET HENRI BARBUSSE
VENDREDI 08 DECEMBRE 2023****ARRETE N°2023-186****Le Maire de VENISSIEUX
Le Président de la Métropole de Lyon****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;**VU** le Code de la Voirie Routière ;**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par arrêté interministériel du 29 décembre 1986 ;**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;**VU** le Règlement Général de la Circulation en date du 28 janvier 2000, modifié ;**VU** l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;**VU** l'arrêté en date du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Jean Maurice GAUTIN, Adjoint au maire ;**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;**VU** la demande formulée par la direction de la solidarité et de l'action sociale de la ville de Venissieux ;

Considérant que pour prévenir les accidents et permettre le bon déroulement de cette manifestation, il convient de modifier le Règlement Général de LA CIRCULATION et du STATIONNEMENT

ARRETEMENT

Article premier : Le stationnement sera interdit et gênant du vendredi 08 décembre 2023 à 13h00 au samedi 09 décembre 2023 à 02h00 :

- Place Henri Barbusse
- Rue Gaspard Picard entre l'avenue Marcel Paul et l'avenue Jean Jaurès
- Sur les emplacements de la station de taxis située place Henri Barbusse
- Avenue Jean Jaurès entre la rue Gaspard Picard et le numéro 70 de l'avenue Jean Jaurès
- Sur le parking Zac du vieux Bourg derrière le bâtiment DUPS
- Sur le parking Zac du vieux bourg le long de la voie de sortie du parking jusqu'au parking situé derrière le bâtiment DUPS
- Du n°1 au n°5 rue Paul Bert
- Rue Gambetta entre l'avenue Marcel Paul et la rue Gaspard Picard
- Sur le parking situé à l'angle de l'avenue Marcel Paul et de la rue Gaspard Picard, sur toute sa partie Est. Le stationnement sera réservé aux taxis
- Place Léon Sublet
- Avenue Marcel Paul côté est sur le parking situé entre la rue Gaspard Picard et la voie qui relie la place Henri Barbusse à l'avenue Marcel Paul

Tout véhicule contrevenant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et gênant du vendredi 08 décembre 2023 à 07h00 au samedi 9 décembre 2023 à 02h00 :

- Place Léon Sublet sur le parking

Tout véhicule contrevenant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit et gênant du mercredi 06 décembre 2023 à 13h00 au samedi 9 décembre 2023 à 02h00 :

- Place Henri Barbusse : sur 2 emplacements de stationnement (au plus près de la rue Gaspard Picard) : le stationnement sera réservé aux organisateurs.

Tout véhicule contrevenant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : La circulation sera interdite du vendredi 08 décembre 2023 à 13h00 au samedi 09 décembre 2023 à 02h00 :

- Place Léon Sublet sauf au 1 et 2 Place Léon Sublet
- Place Henri Barbusse
- Rue Gaspard Picard entre l'avenue Marcel Paul et l'avenue Jean Jaurès
- Rue Gambetta entre l'avenue Marcel Paul et la rue Gaspard Picard
- Avenue Jean Jaurès entre la rue Gaspard Picard et l'avenue Marcel Paul

Article 5 : La circulation sera interdite du vendredi 08 décembre 2023 à 15h30 au samedi 09 décembre 2023 à 02h00 :

- Rue Paul Bert du n°1 au n°5
- Place Léon Sublet au n°1 et n°2
- Rue du château

Article 6 : La circulation sera faite dans le sens Ouest-Est rue Paul Bert à partir du n° 12 jusqu'à l'intersection des rues Jules Ferry et rue Victor Hugo du vendredi 08 décembre 2023 à 15h30 au samedi 09 décembre 2023 à 02h00.

Article 7 : La circulation pourra s'effectuer dans le sens Nord-Sud boulevard Laurent Gerin dans sa partie comprise entre la rue Emile Zola et la place Léon Sublet du vendredi 08 décembre 2023 à 15h30 au samedi 09 décembre 2023 à 02h00.

Article 8 : L'accès et la sortie au parking Zac du vieux bourg se fera par la rue Jean Macé entre le n°1 et le n°3 du vendredi 08 décembre 2023 de 13h00 au samedi 09 décembre 2023 à 02h00.

**Article 9 : Les articles 1, 4 et 8 visant à la réglementation sur les voies de circulation prendront effet le vendredi 08 décembre 2023 à 13h00.
Seuls les véhicules de sécurité et de l'organisation seront autorisés à circuler ou stationner sur les voies citées.**

**Article 10 : Les articles 5, 6 et 7 visant à la réglementation sur les voies de circulation prendront effet le vendredi 08 décembre 2023 à 15h30.
Seuls les véhicules de sécurité et de l'organisation seront autorisés à circuler ou stationner sur les voies citées.**

**Article 11 : L'article 3 visant à la réglementation sur les voies de circulation prendra effet le mercredi 06 décembre 2023 à 13h00.
Seuls les véhicules de sécurité et de l'organisation seront autorisés à circuler ou stationner sur les voies citées.**

**Article 12 : L'article 2 visant à la réglementation sur les voies de circulation prendra effet le vendredi 08 décembre 2023 à 07h00.
Seuls les véhicules de sécurité et de l'organisation seront autorisés à circuler ou stationner sur les voies citées.**

Article 13 : Une calèche déambulera à l'intérieur du périmètre : du 1 de la place Léon Sublet puis du 21 au 15 place Léon Sublet et du 1 au 9 rue Gambetta. La calèche entrera dans le parking ZAC du Vieux bourg et fera un demi tour dans la partie du parking situé derrière le bâtiment de la DUPS. Elle fera ensuite le parcours en sens inverse. La déambulation se fera le vendredi 8 décembre 2023 de 16h00 à 19h30. La circulation des véhicules sur le parking pourra être ralentie et /ou arrêtée pendant la déambulation.

Article 14 : Deux emplacements pour commerce ambulant seront autorisés à s'installer Place Léon Sublet durant le déroulement de la manifestation.

Article 15 : Une signalisation appropriée sera mise en place par les organisateurs conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24/11/1967.

Article 16 : Les horaires ci dessus définis pourront être écourtés ou prolongés selon le déroulement de la manifestation.

**Article 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché
Ampliation en sera adressée à :**

- M. le Commissaire de Vénissieux,
- M. l'Officier du Ministère Public – Tribunal de Police de Lyon,
- M. le Président de la Métropole de Lyon - Département services urbains - Direction Voirie,
- M. le responsable de la subdivision de voirie de la Métropole de Lyon - Subdivision VTPS,

- M. les responsables des subdivisions de propreté et de collecte de la Métropole de Lyon - Direction Propreté - Subdivision NET 6, Subdivision COL Sud,
- M. le Directeur de la Société KEOLIS,
- Aux agents assermentés.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Venissieux, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Venissieux, le 23/11/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité et
à la tranquillité

Jean-Maurice GAUTIN



A Lyon, le 23/11/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

